

## **VD\_FINDINFO AP / 2010 / 230 vom 29. Juni 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-06-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AP\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_230](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___230)

FR: VD\_FINDINFO AP / 2010 / 230 du 29 juin 2009

IT: VD\_FINDINFO AP / 2010 / 230 del 29 giugno 2009

### **Regeste**

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL, RÉTROACTIVITÉ IMPROPRE, CONSTATATION DES FAITS, INTERPRÉTATION LITTÉRALE, INTERPRÉTATION SYSTÉMATIQUE, INTERPRÉTATION{SENS GÉNÉRAL}, LACUNE IMPROPRE, HORAIRE DE TRAVAIL IRRÉGULIER, ACTIVITÉ LUCRATIVE IRRÉGULIÈRE, INDEMNITÉ DE VACANCES, ABANDON D'EMPLOI, TRAVAIL SUR APPEL, RÉSILIATION IMMÉDIATE, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, JUSTE MOTIF | 319 al. 2 CO, 329d al. 2 CO, 337 al. 1 CO, 337 al. 2 CO, 337 CO, 337c al. 3 CO, 337d al. 1 CO, 356 CO, 356c CO, 456a al. 1 CPC, 466 al. 1 CPC

### **Erwägungen**

#### **E. 11**

La recourante par voie de jonction soutient que toutes les prétentions antérieures au 4 juillet 2003 sont prescrites. L'argument est toutefois sans portée, dès lors qu'aucune prétention salariale antérieure à cette date n'a été allouée (cf. jugement, pp. 23 ss).

#### **E. 12**

Il résulte des considérations qui précèdent que la recourante principale est créancière des montants brut de 13'277 fr. 85 et de 10'500 fr. 15, soit 23'778 fr., sous déduction des charges sociales, ainsi que de la somme nette de 6'000 fr. 60. Dans le dispositif du jugement, les premiers juges l'ont toutefois condamnée à payer ces sommes. Il s'agit là d'une inadvertance manifeste; c'est bien la défenderesse et recourante par voie de jonction qui doit être condamnée à payer et le dispositif du jugement doit être corrigé en conséquence.

#### **E. 13**

En conclusion, le recours de la demanderesse doit être partiellement admis, celui de la défenderesse rejeté et le jugement réformé en ce sens que la défenderesse doit payer à la demanderesse les sommes de 23'778 fr., sous déduction des charges sociales, avec intérêt à 5 % l'an dès le 16 avril 2008 et de 6'000 fr. 60, avec intérêt à 5 % l'an dès le 16 avril 2008. Les frais de deuxième instance de la recourante principale sont arrêtés à 367 fr. (art. 232 et 235 TFJC). Il n'y a pas lieu de mettre des frais de deuxième instance à la charge de la recourante par voie de jonction, la valeur litigieuse de ses conclusions étant inférieure à 30'000 fr. (art. 343 al. 3 CO). L'admission des conclusions de la recourante principale ne portant que sur un montant de 70 fr. 70 et la rectification d'une inadvertance manifeste, il y a lieu de compenser les dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours principal est partiellement admis. II. Le recours joint est rejeté. III. Le jugement est réformé comme il suit au chiffre II de son dispositif : II.- dit que la défenderesse S.\_\_\_\_\_ SA doit immédiat paiement à la demanderesse L.\_\_\_\_\_ de la somme de 23'778 fr.

(vingt-trois mille sept cent septante-huit francs), sous déduction des cotisations sociales, avec intérêts à 5 % l'an dès le 16 avril 2008, ainsi que de la somme de 6'000 fr. 60 (six mille francs et soixante centimes), avec intérêt à 5 % l'an dès le 16 avril 2008. Le jugement est confirmé pour le surplus. IV. Les frais de deuxième instance de la recourante principale L.\_\_\_\_\_ sont arrêtés à 367 fr. (trois cent soixante-sept francs). V. Les dépens de deuxième instance sont compensés. VI. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président :

Le greffier : Du 28 juillet 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Denis Weber (pour L.\_\_\_\_\_), ■ Me Thierry Amy (pour S.\_\_\_\_\_ SA). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 43'426 fr. pour le recours principal et de 28'355 fr. pour le recours joint. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.